



A RETENIR //

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2019 a été présenté le 24 septembre. En attendant la grande réforme des finances locales promise début 2019 dans un projet de loi spécifique, le PLF ne comprend pas de nouveauté majeure en matière de fiscalité locale.

En contrepartie de la signature de la contractualisation, les concours financiers de l'État aux collectivités devraient être quasiment stables par rapport à l'an passé, à hauteur de 48,2 milliards d'euros, et augmenteraient même de 70 millions d'euros en 2019.

En outre, le PLF prévoit, une stabilité de l'enveloppe de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et une réforme de la dotation intercommunale.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Stabilité de l'enveloppe de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Le Projet de Loi de Finances (PLF) 2019 prévoit un maintien du montant de DGF des Communes et des Départements, par rapport à la Loi de Finances initiale 2018, à **26,95 Md€**.

Évolution des DGF

DGF des communes

Au titre du renforcement de la péréquation entre collectivités du bloc local, la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) connaissent une augmentation identique. L'article 79, prévoit pour l'année 2019, **90 M€ pour chacune de ces dotations. Ce montant est moindre qu'en 2018, 110 M€ pour la DSU et 90 M€ pour la DSR.**

La dotation forfaitaire sera écrêtée afin de financer la hausse des dotations de péréquation communales ainsi que la dotation d'intercommunalité.

DGF des départements

L'article 79 annonce une majoration de **10 M€ de la dotation de péréquation**. Dans le cadre du projet de loi de finances, le législateur est venu encadrer la minoration de la dotation globale de fonctionnement :

- Elle **ne peut désormais excéder 1% des recettes réelles de fonctionnement** de son budget principal contre 5% auparavant ;
- La minoration **ne peut excéder le montant de la dotation forfaitaire**.

DGF des EPCI :

- Nous vous invitons à consulter l'article de la Newsletter consacré.

Les variables d'ajustements

Neutralisation des écarts

Les variables d'ajustement permettront en 2019 de neutraliser, en partie, les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hors FCTVA) tels qu'ils en résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, les plafonds fixés pour ce même ensemble par l'article 16 de la loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2018 à 2022.

Les variables d'ajustement permettent de maintenir à l'échelle nationale une DGF constante. Toutefois, il y aura des diminutions, pour certaines collectivités locales du montant de la DGF perçue.

L'ajustement opéré au PLF de 144 M€ est en diminution par rapport à 2018, où celui-ci était de 323 M€.

Les minorations de compensations seront réparties comme suit :

- Régions 40 M€ ;
- Départements 40 M€ ;
- Communes et EPCI à fiscalité propre 64 M€ ;

Le Gouvernement propose de ne pas gager certaines mesures comme, notamment, la compensation des pertes de recettes liées à l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE), prévue par la loi de finances pour 2018, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 €.

Dotation politique de la ville : évolution de l'éligibilité

Désormais **il suffit pour une commune d'avoir rempli les critères d'éligibilité au moins une fois au cours des trois derniers exercices** et de figurer, pour les communes de plus de 10 000 habitants parmi les deux cent cinquante premières. Auparavant, l'éligibilité ne pouvait se faire qu'au bout de trois exercices consécutifs d'éligibilité. Cette mesure est prise pour éviter les effets de seuil.

Enfin, **il n'existe plus de plafond sur le nombre de communes éligibles.**

Soutien à l'investissement public

Stabilité à 2,1 Md€, dont 1,8 Md€ pour le bloc communal et 300 M€ pour les départements (hors FCTVA). Plus précisément, on comptera comme cette année 1 Md€ pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), 570 M€ pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et 150 M€ pour la dotation politique de la ville (DPV). Pour les départements, il s'agit de 212 M€ d'euros de l'ex-dotation globale d'équipement des départements (DGE), transformée en une "dotation de soutien à l'investissement dédiée aux départements". S'y ajoutent 50 M€ pour des départements "remplissant certains critères de potentiel fiscal".

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES //

TGAP

La composante déchets de la taxe générale sur les activités polluantes sera renforcée et rationalisée afin de réussir les objectifs de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte et inciter les producteurs de déchets à privilégier le recyclage au stockage et à l'incinération.

Décalage de l'automatisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

La mesure est reportée d'un an, et sera effective en Janvier 2020.

La hausse du FCTVA, en tout état de cause, est estimée à 37 M€.

TVA des régions et articulation avec le FCTVA

L'article 26 vise à neutraliser le montant de FCTVA versé sur la part de TVA affectée aux régions puisque celles-ci perçoivent à la fois des recettes de TVA et une partie de TVA de leurs dépenses d'investissement via le FCTVA.

TVA pour la gestion des déchets

La prévention et la valorisation des déchets pour les collectivités qui ont la compétence gestion des déchets seront désormais assujetties à un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5% contre 10% auparavant.

LA TEOMI : L'AUTRE VISAGE DE L'ARTICLE 7 DU PLF 2019

Un début poussif pour la TEOMI

L'article 7 du PLF 2019 ne traite pas que des contentieux portant actuellement sur la TEOM. Il vise également à donner un coup de pouce à la TEOMI ... autrement dit la TEOM incitative ... laquelle connaît un début de vie pour le moins poussif.

Ainsi, si **200 collectivités ont fait le choix de la tarification incitative en 2017, 10 uniquement ont opté pour la TEOMI**, alors même que la TEOM est très largement majoritaire sur le territoire national.

Pourtant quelques souplesses avaient été intégrées dans l'article 1522 bis du CGI pour rendre la TEOMI attractive. Ainsi cet article prévoit que « les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération (...), de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe » ce qui permet de limiter l'impact pour le contribuable et envisager une montée en puissance progressive du dispositif. De même, l'article 1522 bis du CGI permet aux communes et à leurs EPCI de rattachement d'instituer la part incitative de la taxe dans seulement une ou plusieurs parties de leur territoire s'ils le décident pour une période maximale de cinq ans, à l'issue de laquelle, la part incitative devra être étendue à l'ensemble du territoire, sauf si la commune ou l'EPCI la supprime par une délibération prise dans les mêmes conditions.

Autrement dit, tout était fait jusqu'alors pour que le passage entre TEOM et TEOMI se fasse en douceur et qu'en cas d'échec rien ne soit rétroactif. Mais rien n'y fait !

... fortement encouragé par le Gouvernement par des mesures incitatives

C'est pourquoi l'article 7 du projet de loi de finances pour 2019 prévoit, pour relancer la machine écologique de la TEOMI, deux mesures phares, la seconde tendant à compenser financièrement la première, auxquelles s'ajoute une troisième mesure facilitatrice. Il s'agit tout d'abord d'**autoriser**, la première année de l'institution de la part incitative, **que le produit total de la TEOM puisse être supérieur jusqu'à 10 % au produit de TEOM de l'année précédente**, afin de permettre la prise en compte du surcoût qu'occasionne, à son

démarrage, la mise en place de la part incitative (rappelons ici que le passage à la TEOMI n'est possible que dès lors que le territoire relevait, un an auparavant, déjà de la TEOM).

Pour que cette augmentation de produit de la TEOM ne pèse pas ou peu sur le contribuable, **le Gouvernement prévoit de diminuer de 8 % à 3 % les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs (« frais de gestion »)** à la charge des contribuables, au titre des trois premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative. Il s'agit ici de permettre aux collectivités « jouant le jeu », d'absorber l'impact du surcoût qu'occasionne, à son démarrage, la mise en place de la part incitative, sans augmenter pour autant la pression fiscale pesant sur les contribuables ;

Enfin le Gouvernement, parce que l'objectif de la mise en place d'une part incitative de TEOM est d'abord de réduire la production de déchets, **permet aux collectivités locales volontaires d'inclure dans le champ de la TEOM les dépenses liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.**

Des dispositions qui s'appliqueraient aux impositions établies à compter du 1er janvier 2019, dès lors que la délibération instituant la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 bis du CGI est postérieure au 1er janvier 2018 (autrement dit pas d'incitation pour ceux ayant déjà franchi le pas).

Ces nouvelles mesures sauront-elles conduire la TEOMI vers le succès attendu ?

Fabian MEYNAND